

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

GOUVERNEMENT PROVISOIRE

(((ORDONNANCE /))° 27 /GPRD.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU la proclamation du 28 Octobre 1963 ;

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey modifié par l'Ordonnance n°17/GPRD/SGG. du 4 Décembre 1963 ;

VU la Loi n°60-39 du 26 Décembre 1960 ;

VU l'Ordonnance n°7/GPRD instituant une révision exceptionnelle des listes électorales ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.-Les personnes rapatriées de l'étranger par force majeure pourront être admises à participer au scrutin du référendum constitutionnel toutes les fois qu'elles pourront établir leur âge et leur nationalité ou leur origine dahoméenne, même si elles ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 4 de l'ordonnance n°7/GPRD. du 8 Novembre 1963.

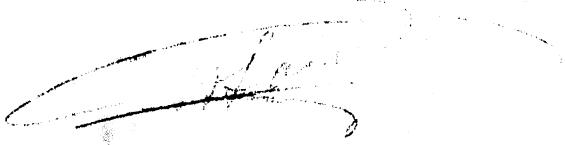
ARTICLE 2.- Les personnes visées à l'article précédent présenteront au Juge compétent une requête en inscription dans les conditions prévues par l'article 13 de ladite ordonnance.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat;/.-

COTONOU, le 28 Décembre 1963.

AMPLIATIONS :

PR. 15
SGG. 4
Circos. Urbaine 5
Ministres..... 5
Préf. et S/Préfets 40
JORD. I


Colonel Christophe SOGLO